



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/415/Add.3
22 octobre 1996

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUEDE
AU SUJET DE LA FOURNITURE DE CERTAINES INFORMATIONS
ADDITIONNELLES CONCERNANT LA PRODUCTION, LES STOCKS
ET LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE MATIERES NUCLEAIRES
AINSI QUE LES EXPORTATIONS DE CERTAINS EQUIPEMENTS
ET MATIERES NON NUCLEAIRES PERTINENTS**

1. Le 28 juin 1996, le Directeur général a reçu de la mission permanente de la Suède une note verbale au sujet de la fourniture de certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte en est reproduit ci-après.

NOTE VERBALE

La mission permanente de la Suède auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de se référer aux discussions au sein du Conseil des gouverneurs de juin 1992 sur le renforcement des garanties de l'Agence, et à la lettre du Directeur général du 7 juillet 1992 invitant le Gouvernement suédois à fournir, sur une base volontaire, certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents, en vue d'aider l'Agence à assurer sa mission dans le domaine des garanties.

Le Gouvernement suédois se réfère aussi à sa note verbale du 17 février 1993 par laquelle il s'est engagé à fournir à l'Agence, sur une base volontaire, certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents à compter du 1er janvier 1993.

En tant que membre de l'Union européenne depuis le 1er janvier 1995, le Gouvernement suédois partage la détermination de ses partenaires de l'Union européenne et celle du Conseil des gouverneurs à prendre toute mesure appropriée pouvant conduire à un système de garanties plus efficace et, après s'être concerté avec ses partenaires de l'Union européenne et avec la Commission européenne, a décidé d'apporter son aide à l'Agence en lui transmettant, de façon régulière à compter du 1er juillet 1996, les informations mentionnées ci-après, conformément aux procédures convenues entre l'Agence, les Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne. Le Gouvernement exprime le souhait de voir les autres Etats Membres de l'Agence apporter un tel soutien. Cet engagement remplace celui qui avait été pris par la note verbale du 17 février 1993 susmentionnée.

Matières nucléaires

Pour ce qui concerne les concentrés d'uranium et de thorium ainsi que toute matière obtenue comme sous-produit qui n'a pas atteint la composition et la pureté suffisantes pour la fabrication de combustible ou l'enrichissement par séparation isotopique, le Gouvernement suédois fournira les informations suivantes :

- I. Notifications de toutes les importations et exportations pour des usages pacifiques à destination et à partir de pays en dehors de l'Union européenne.

Elles seront fournies à l'Agence le plus tôt possible après exécution du transfert.

- II. Notifications semi-annuelles de la production totale, pour un usage pacifique, de ces matières ayant atteint un degré de pureté nucléaire.

Le Gouvernement suédois est convenu avec la Commission européenne que ces notifications seront dans les deux cas fournies par la Commission, au nom du Gouvernement, dans le respect des règles et procédures de l'Union européenne.

Concernant la demande du Directeur général visant à obtenir des informations additionnelles sur les importations, les exportations et les stocks d'autres matières nucléaires, le Gouvernement suédois a décidé d'y satisfaire de la manière la plus complète possible. A cet effet, le Gouvernement suédois est convenu avec la Commission européenne que la Commission fournira à l'Agence, dans le respect des règles et procédures de l'Union européenne et avec la même fréquence que pour d'autres déclarations à l'Agence, les informations recueillies en application du Règlement 3227/76 EURATOM, dont la transmission à l'Agence n'est pas requise en vertu de l'accord de garanties en vigueur entre le Gouvernement suédois, l'Agence et EURATOM (INFCIRC/193).

Equipements nucléaires et matières non nucléaires

Concernant la demande d'informations sur les exportations de certains équipements nucléaires et de certaines matières non nucléaires spécifiques, le Gouvernement suédois fournira à l'Agence, dans les 60 jours précédant la fin de chaque trimestre, des notifications régulières indiquant, sous réserve de la législation nationale et, le cas échéant, des exigences à respecter en matière de confidentialité, les articles visés à l'annexe B de l'INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.2 pour lesquels une licence d'exportation à destination d'un Etat non membre de l'Union européenne a été délivrée, ainsi que le pays destinataire, le nom du client et l'utilisation finale déclarée. Le Gouvernement suédois informera également les gouvernements des pays de destination déclarée de l'octroi de ces licences.

Les informations fournies s'appliqueront aux licences délivrées à compter du 1er juillet 1996.

Le Gouvernement suédois serait reconnaissant au Directeur général de bien vouloir lui confirmer ce qui suit :

- Les informations transmises à l'Agence en application de cette offre ne seront pas considérées comme fournies en vertu de l'accord de garanties entre le Gouvernement suédois, l'Agence et EURATOM;
- Les informations fournies en application de cette offre ne seront par conséquent pas soumises à la vérification de routine aux termes de l'accord de garanties entre le Gouvernement suédois, l'Agence et EURATOM;
- Les informations transmises dans le cadre de cette offre seront traitées avec la même confidentialité que les informations fournies dans le cadre des accords de garanties.

Le Gouvernement suédois saurait gré au Directeur général de bien vouloir porter le texte de cette note à la connaissance de tous les Etats Membres pour leur information, en témoignage du soutien constant du Gouvernement suédois pour les objectifs de non-prolifération et les activités de garanties de l'Agence.

La mission permanente de la Suède saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 28 juin 1996